

VD_FINDINFO HC / 2009 / 115 vom 22. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___115

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 115 du 22 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 115 del 22 luglio 2009

Regeste

DÉPENS | 107 al. 2 LTF, 66 OJ

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (ci-après : LTF; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), aujourd'hui abrogée, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c.

E. 1.3

avec référence). L'annulation de l'arrêt rendu le 30 octobre 2008 par la cour de céans implique d'examiner l'éventuelle adjudication de dépens pour la procédure cantonale de recours. En revanche, la procédure devant le tribunal des baux est en principe gratuite, sauf témérité (art. 14 LTB) ou encore en matière de bail commercial où les frais et dépens sont régis par les art. 90 ss CPC (art. 14 a LTB). Le présent litige concernait un contrat de bail à loyer pour habitation et n'était pas téméraire. Les premiers juges ont du reste statué sans frais ni dépens. Il n'y a donc pas lieu d'allouer des dépens pour la première instance.

E. 2

L'art. 91 CPC prévoit que les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (a), les frais de vacation des parties (b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (c). Selon l'art. 92 al. 2 CPC, lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral s'est substitué à l'arrêt cantonal annulé, qui confirmait le jugement du Tribunal des baux. En instance cantonale, la propriétaire l'a donc emporté dans la même mesure que devant le Tribunal fédéral. Même si les règles en matière d'adjudication des dépens ne sont pas identiques sur le plan fédéral et cantonal, il n'y a pas lieu en l'espèce de s'écarter de l'appréciation du Tribunal fédéral selon laquelle la propriétaire ne peut prétendre qu'à des dépens "très réduits" à la charge des locataires, - dont on peut déduire qu'ils sont réduits dans la même mesure que l'ont été les frais de justice (9/10èmes). Devant la cour de céans, de pleins dépens engloberaient le remboursement des frais de justice de la

recourante, par 1'162 fr., et une participation aux honoraires du conseil professionnel, par 2'500 fr., soit la somme de 3'662 francs. Réduits de 9/10èmes, les dépens doivent être fixés à 366 francs. L'arrêt rendu le 1^{er} avril 2009 par le Tribunal fédéral paraît réserver la possibilité d'allouer des dépens aux locataires. Il n'y a toutefois pas lieu de le faire pour deux motifs. Tout d'abord, selon la jurisprudence constante de la cour de céans, le mandataire agréé par l'Asloca n'est pas assimilé à un mandataire professionnel et ne peut pas prétendre à des dépens (Ch. rec., 12 août 2008, no 375/I c. 3). Cet arrêt précisait notamment ce qui suit : "Statuant sur cette pratique observée par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois dans un arrêt du 10 mai 2004 (n° 20/2004), le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par le représentant des locataires agréé par l'ASLOCA (arrêt n° 5P.233/2004 du 23 août 2004). La Chambre des recours du Tribunal cantonal a depuis également refusé de considérer le représentant agréé par l'ASLOCA comme un mandataire au sens de l'article 91 lettre c CPC (Ch. rec., M. et consorts c. A. du 5 septembre 2007 n° 432/I; Ch. rec., T. c. Fondation de prévoyance L. du 27 février 2007 du 27 février 2007, n° 91). Les arrêts auxquelles les recourants se réfèrent ont été rendus les 27 février 2003 et 16 juillet 2004, c'est-à-dire avant l'arrêt ayant donné lieu au recours précité devant le Tribunal fédéral." Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, la mandataire professionnelle citant à nouveau la jurisprudence antérieure à l'arrêt fédéral. De plus, la cour de céans a procédé en application de l'art. 465 al. 1 CPC, c'est-à-dire sans impartir aux locataires un délai pour se déterminer sur le recours cantonal du propriétaire. Ceux-ci ne sauraient prétendre à des dépens pour ce motif également.

E. 3

ème éd., 2002, n. 7.6 ad art. 92 CPC, p. 180). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'162 fr. (mille cent soixante-deux francs). II. C.H. _____, solidairement entre eux, doivent payer à la recourante M. _____ la somme de 366 fr. (trois cent soixante-six francs) à titre de dépens de deuxième instance. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Mathyer (pour M. _____), ■ Mme Marie-Christine Charles (pour C.H. _____). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.